

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 42-183-1912 donnant main-levée à MM. Garrigue et Marill d'un cautionnement de 600 francs.

n° 42-183-1912

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
23 janvier 1912

Numéro JO  
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro  
1 février 1912

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le cahier des charges et conditions particulières relatives à la fourniture pendant 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au 31 décembre 1911, des denrées nécessaires à l'alimentation des askaris et okals

Considérant que MM. Garrigue et Marill, adjudicataires de cette fourniture, ont rempli à la satisfaction de l'administration les clauses de leur contrat ;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est donné main-levée à MM. Garrigue et Marill du cautionnement de six cents francs qu'ils ont constitué le 1<sup>er</sup> décembre 1909 suivant récépissé n° 216 en garantie de l'exécution de leur contrat pour la fourniture des vivres nécessaires pour l'alimentation des askaris et okals pendant les années 1910 et 1911. En conséquence, ledit cautionnement peut leur être remboursé.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**P. PASCAL.**